



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**



Évry-Courcouronnes, le 23 NOV 2024

**BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES**

Vincent TOURNEREAU

Tél. : 01.69.91.92.83

Mél. : vincent.tournereau@essonne.gouv.fr

Ref : VT/DCPPAT/BUPPE n° **24 05 77**

Lettre recommandée avec A.R.

2C 180 953 3050 6

Madame,

L'inspecteur de l'environnement m'a rendu compte de ses observations à l'issue de sa visite du 4 septembre 2024 de votre installation de traitement de déchets dangereux sise 98 avenue Jean Jaurès sur la commune de MONTGERON (91230).

Lors de cette visite, il a constaté que vous ne respectez pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007.PREF.DCI/3/BE/0055 du 8 mars 2007 et notamment les articles : 7.7 du Titre 3 Chapitre I – Rejet dans un ouvrage collectif et 1.3 du Titre 3 Chapitre II – Odeurs.

J'ai donc été amenée, en application des articles L.171-6, L.171-8 et L.514-5 du code de l'environnement, à prendre à votre encontre un arrêté portant mise en demeure, dont vous trouverez ci-joint une copie à titre de notification.

Les délais et voies de recours sont indiqués à l'article 3 de la décision notifiée.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,
L'Adjointe à la Cheffe du Bureau de l'utilité
publique et des procédures environnementales

Céline LASNE

Société SUEZ RV OSIS IDF
A l'attention de Madame Cécile VAZEILLE
98 avenue Jean Jaurès
91230 MONTGERON

Copie pour information à :
UD DRIEAT – affaire suivie par Aurore DAMIOT

**Arrêté n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/329 du 25 novembre 2024
mettant en demeure la société SUEZ RV OSIS IDF de respecter les prescriptions
applicables pour son établissement situé 98 avenue Jean Jaurès sur le territoire de la
commune de MONTGERON (91230)**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-193 du 24 juin 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI/3/BE/0055 du 8 mars 2007 portant autorisation pour la société SANITRA SERVICES d'exploiter à MONTGERON, 98 avenue Jean Jaurès, une plate-forme de transit regroupement de déchets industriels soumise à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014.PREF.DRIEE/0027 du 9 avril 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique à la société SANITRA SERVICES située à MONTGERON (91230) – 98 avenue Jean Jaurès,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/008 du 5 février 2018 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société SUEZ RV OSIS IDF pour l'exploitation de ses installations situées 98 avenue Jean Jaurès 91230 MONTGERON, des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement:

- 2791-1 - Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant: 1. Supérieure ou égale à 10 t/j, régime de l'autorisation
- 2790 - Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795, régime de l'autorisation
- 3510 - Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : traitement biologique ; traitement physico-chimique ; mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 ; reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 ; récupération/régénération des solvants ; recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques ; régénération d'acides ou de bases ; valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution ; valorisation des constituants des catalyseurs ; régénération et autres réutilisations des huiles ; lagunage ; régime de l'autorisation,

- 3550 - Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte, régime de l'autorisation avec garanties financières
- 2716-2 - Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant: 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³, régime de la déclaration contrôlée.
- 4734-1c - Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution: essences et naphthas; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant: 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total, régime de la déclaration contrôlée
- 1435-2 - Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant: 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³, régime de la déclaration contrôlée ;
- 2564-2 - Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670, Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l, régime de la déclaration contrôlée,
- 2910-A-2 - Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW, régime de la déclaration contrôlée,
- 2930-1 b - Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant: b) Supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m², régime de la déclaration contrôlée,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 18 octobre 2024, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 4 septembre 2024, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 31 octobre 2024 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant au courrier préfectoral susvisé,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 4 septembre 2024, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- absence d'autorisation de déversement délivrée par le Syage
- nuisances olfactives ressenties aux abords du site et notamment sur une zone allant du n° 60 au 86 de la rue du repos

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007.PRF.DCI/3/BE/0055 du mars 2007 autorisant pour la société SANITRA SERVICES d'exploiter à MONTGERON 98 avenue Jean Jaurès une plate-forme de transit regroupement de déchets industriels soumise à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SUEZ RV OSIS IDF de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société SUEZ RV OSIS IDF, exploitant une installation de traitement de déchets dangereux sise 98 avenue Jean Jaurès 91230 MONTGERON, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007.PRF.DCI/3/BE/0055 du 8 mars 2007 et notamment les articles suivants :

- article 7.7 du Titre 3 Chapitre I – Rejet dans un ouvrage collectif – en fournissant une autorisation de déversement rédigée et signée par le Syage, **dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**
- article 1.3 du Titre 3 Chapitre II – Odeurs – en fournissant une étude technico-économique pour modifier la zone des fosses de réception permettant de supprimer les nuisances olfactives ressenties aux abords du site, **dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté** (cette étude comportera un planning de suivi de réalisation des modifications sur une période qui ne devra pas excéder six mois).

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société SUEZ RV OSIS IDF, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame la Maire de MONTGERON.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU

